

DÉPARTEMENT DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

DECISION MUNICIPALE DU MAIREAVENANT A LA DECISION DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE

DM 51

VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la commune d'Estaires (Nord),
- Vu les articles R16-17-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2006 instituant une régie d'avances pour le versement de primes, de gratifications, de récompenses ou de cadeaux dans le cadre de fêtes et cérémonies, dépenses dans le cadre des ALSH, dépenses de frais de déplacements d'agents dans le cadre de leur mission ;
- Vu la décision municipale du Maire portant modification de la régie d'avance n° 2024/40 du 28 mai 2024 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDONS :

Article 1^{er} : L'article 10 de la décision municipale du Maire 2024/40 du 28 mai 2024 est remplacé par les dispositions suivantes ;

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées ;

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-préfet de Dunkerque.

Article 8 : La présente décision peut faire l'affaire d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Estaires, le 31 juillet 2024
Le Maire,

Bruno FICHEUX



Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

Mairie d'Estaires, 59940, Place de l'Hôtel de Ville - Tél. : 03 28 42 95 60 - Fax : 03 28 42 95 75

www.ville-estaires.fr